

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 11-02-03

ADOPTION DU RÈGLEMENT URB 11-02-03 (TARIFS, PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 99-02 concernant la tarification des permis et certificats ainsi que les dispositions relatives aux contraventions et pénalités en conformité avec l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de réviser le chapitre 6 sur les tarifs des permis et certificats ainsi que le chapitre 7 sur les contraventions et pénalités;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné le 7 février 2011;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement le 7 février 2011;

Il est proposé par M. Luc Galarneau

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro URB 11-02-03;

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2

Le texte du chapitre 6 Tarif des permis et certificats est remplacé par celui qui se lit comme suit :

6. TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

6.1 Permis de lotissement

Pour chaque lot (excluant les rues cédées à la municipalité s'il y a lieu)	25,00\$
--	---------

6.2 Permis de construction

6.2.1 Habitation

Nouvelle construction résidentielle par unité de logement (excluant l'installation septique)	75,00\$
Pour agrandissements et rajouts	35,00\$
Pour les usages complémentaires (piscine, construction accessoire, construction temporaire, clôture, etc.)	25,00\$

6.2.2 Commerces, industries, institutions et bâtiments agricoles

Nouvelle construction d'un bâtiment principal (excluant l'installation septique)	100,00\$
Pour agrandissements et rajouts	75,00\$
Pour les usages complémentaires (stationnement, construction accessoire, construction temporaire, clôture, etc.)	25,00\$

6.2.3 Constructions mixtes

Par unité de logement	75,00\$
Par unité d'autre nature	75,00\$

6.3 Certificats d'autorisation

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	25,00\$
Permis de réparation	20,00\$
Déplacement ou relocalisation d'une construction	25,00\$
Démolition d'une construction	20,00\$
Installation ou modification de toute enseigne	20,00\$
Travaux de déblai, remblai ou d'excavation du sol	20,00\$
Vente-débarras	10,00\$
Construction et usage temporaire	20,00\$
Changement de production animale ou augmentation du nombre d'unités animales	25,00\$
Epannage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques	25,00\$
Travaux sur la rive et sur le littoral	Aucun frais
Autres cas	Aucun frais

6.4 Permis d'installation septique : 50,00\$

6.5 Permis d'abattage d'arbres

Pour l'abattage d'un (1) ou de quelques arbres dans les zones où la coupe d'un arbre exige l'obtention d'un permis	10,00\$
Pour l'abattage d'arbres lors d'une coupe à blanc ou partielle, d'une superficie égale ou supérieure à un hectare	50,00\$

Article 3

Le texte du chapitre 7 **Contraventions et pénalités** est remplacé par celui qui se lit comme suit :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins trois cents dollars (300,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de six cents (600,00\$) à deux mille dollars (2000,00\$). Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins six cents dollars (600,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) et, en cas de récidive, dans les deux ans, d'une amende de mille deux cents dollars (1200,00\$) à quatre mille dollars (4000,00\$).

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

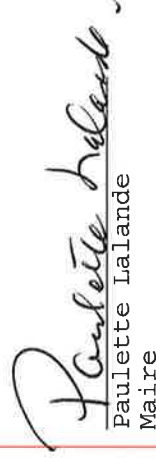
Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur une autorisation du conseil municipal.


La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 février 2011
AVIS DE MOTION : 7 février 2011
PUBLICATION : 9 février 2011
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 mars 2011
PUBLICATION : 9 mars 2011


Paulette Lalonde
Maire


Benoît Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier